PROVINCE DE QUÉBEC SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-U53-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement 2009-U53 est modifié comme suit :

- 1. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Cv 226 », de la catégorie d'usage habitation de type « unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale » et les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe A;
- 2. Le règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié par la modification des limites de la zone « Vc-407 » à même les zones « Vc-406 », « Vc-408 », « Vc-409 » et « Vc-420 », tel que démontré à l'extrait du plan de zonage en annexe B et à l'ajout à la « Grille des usages et des normes » de la zone de la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation » et les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe C:
- 3. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par la réduction de la zone « Cb 735 » afin de permettre la création de la nouvelle zone résidentielle « Hc 997 », tel que démontré à l'extrait du plan de zonage en Annexe D, ainsi la création de la « Grille des usages et des normes » correspondantes, tel que montré à l'Annexe E;
- 4. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Hc 260 » visant à augmenter le nombre maximum d'étages à 4 et le nombre maximum d'unités de logement à 24 pour la catégorie d'usage multifamiliale, à la modification des catégories d'usage ainsi que les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe F;
- 5. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Ca 727 », des catégories d'usage commerciales et industrielles de type « projet intégré commercial, projet intégré industriel, entreprise à caractère technologique, entreprise de transport et de camionnage, entreprise de la construction » ainsi que les normes correspondantes, tel que montré à l'Annexe G;
- 6. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de villégiature résidentielle « Vc 889 », tel que démontré à l'extrait du plan de zonage en annexe H, ainsi la création de la « Grille des usages et des normes » correspondantes, tel que montré à l'Annexe I;
- 7. L'article 6.1.3 (Terminologie) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié de la manière suivante :
  - 1° par l'insertion, après la définition de « espace naturel », des définitions suivantes :
  - « établissement de camping » : établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
  - « établissement hôtelier » : établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;
  - « établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° par l'insertion, après la définition de « garage résidentiel intégré », de la définition suivante :

« **gîte** » : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

3° par le remplacement, de la définition de « résidence de tourisme », par la définition suivante :

- « **résidence de tourisme** » : établissement, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine;
- **8.** L'article 8.3.5 du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

#### « 8.3.5 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé dans toutes les zones résidentielles, rurales et de villégiature, dans une habitation unifamiliale isolée où il n'existe pas de logement de gardien, de chambre en location, de logement au sous-sol, d'usage additionnel hébergement léger ou qui n'est pas une maison intergénérationnelle. Réciproquement, ces usages ne peuvent s'exercer dans une habitation unifamiliale isolée qui abrite un logement accessoire. Le logement accessoire est permis aux conditions suivantes :

- 1) un seul logement accessoire est permis par habitation unifamiliale isolée et doit être relié de l'intérieur au logement principal;
- 2) le logement accessoire peut être aménagé dans une annexe au bâtiment principal, l'annexe devient alors partie intégrante dudit bâtiment et les normes prescrites (marges de recul, densité, dimensions, etc.) s'appliquent intégralement;
- le logement accessoire peut aussi être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée;
- 4) le logement accessoire doit être pourvu d'au moins un accès indépendant sans que celui-ci ne soit situé sur la façade principale du bâtiment, à moins d'être commun avec le logement principal;
- 5) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres;
- 6) une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée;
- 7) à l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans les zones du centre-ville (Cv), le terrain doit avoir une superficie minimale de 500 mètres carrés et des marges avant de 4 mètres, latérales de 2 mètres et arrière de 6 mètres doivent être respectées. À l'extérieur du périmètre urbain, le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et des marges avant de 8 mètres, latérales de 4 mètres et arrière de 8 mètres doivent être respectées;
- 8) le logement accessoire ne peut avoir une superficie de plancher supérieure à 50 % de la superficie de plancher du logement principal, sans jamais être inférieure à 40 mètres carrés et supérieur à 100 mètres carrés. La superficie se calcule en excluant les murs extérieurs et les espaces communs. Par espaces communs, on entend les espaces qui peuvent être utilisés par les deux logements, sans être séparés par une division;
- 9) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements qui s'appliquent doivent être respectées. »
- **9.** L'article 8.3.8 du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

#### « 8.3.8 Location en court séjour

Lorsque la disposition spéciale 8.3.8 est indiquée à la grille des usages et des normes, un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » ou de « résidence principale » offrant un service d'hébergement pour des séjours de villégiature de courte durée (31 jours et moins) peut être autorisé, à titre d'usage additionnel.

Sous réserve de l'alinéa précédent, pour être autorisé, le service d'hébergement pour un court séjour devra respecter toutes les conditions suivantes :

- 1) l'habitation doit comprendre un minimum de une (1) chambre à coucher et un maximum de 6 chambres à coucher;
- 2) le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures;
- 3) une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être, valide pendant toute la durée de l'usage additionnel exercé, afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux. Une copie du contrat doit être remise à la Ville;
- 4) une case de stationnement par chambre à coucher doit être prévue, à l'exception des propriétés situées à l'intérieur des zones Cv;
- 5) aucun stationnement sur rue n'est autorisé;
- 6) l'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire. Une copie du contrat doit être remise à la Ville;
- 7) si un système de traitement et d'évacuation des eaux usées dessert l'habitation visée, un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système envers l'activité d'hébergement projetée est requis;
- 8) un tel usage additionnel ne peut être autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol;
- 9) une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville.
- 10) l'utilisation de feux d'artifice est interdite;
- 11) le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur pour la location de séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;
- 12) l'immeuble ne pourra pas être transformé en copropriété divise;
- 13) à l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur les établissements* d'hébergement touristique, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite ».
- 10. Le deuxième paragraphe de l'article 9.2.7 (Spa) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :
  - « 2) un spa doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de l'emplacement lorsqu'il est situé dans la cour avant et de 1,5 mètre des lignes de l'emplacement lorsqu'il est situé dans la cour latérale ou arrière; »
- **11.** Le premier paragraphe de l'article 12.1.2 (*Nombre de cases requises*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est remplacé par celui-ci :
  - « 1) Habitation

- habitation uni-, bi-, tri- et multifamiliale :
  - 1,8 cases par logement;
- habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres :
  - 0,5 case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal;
- habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires :
  - 1 case par 2 logements ou 2 chambres. »
- **12.** Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 12.1.14 (*Exemption de fournir des cases de stationnement*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par celui-ci :
  - « La somme à payer est calculée en multipliant le nombre de cases de stationnement pour lequel l'exemption accordée par le Conseil s'applique par la somme de 10 000 \$ par case de stationnement. »
- **13.** Le paragraphe 2 de l'article 14.1.1 (*Dispositions générales*) du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est remplacé par celui-ci :
  - « 2) sauf lorsque stipulé autrement dans la grille des usages et des normes par zone, le projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments résidentiels pour un même projet. Les nombres de logements minimum et maximum sont prévus à la grille des usages et des normes; »
- **14.** Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 14.34 suivant :
  - « 14.34 Dispositions particulières relatives à la construction ou un changement d'usage à vocation résidentielle dans la zone Cv 226

Lorsque la disposition spéciale 14.34 est indiquée à la grille des usages et des normes, nonobstant toute autre disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) la vocation commerciale devra être maintenue au rez-de-chaussée des immeubles situés à l'intersection des rues;
- 2) l'usage d'habitation au rez-de-chaussée est uniquement autorisé le long de la rue Saint-Vincent et Préfontaine Est;
- 3) le pourcentage d'ouvertures aux façades du rez-de-chaussée des immeubles à vocation résidentielle et commerciale devra respecter un minimum de 50 % de la surface totale de mur occupée par cet étage;
- 4) lors de l'aménagement de logements au rez-de-chaussée la superficie vitrée de la section de façade avant donnant sur la rue Saint-Vincent ne doit pas dépasser une superficie totale de 50 %;
- 5) la superficie minimum pour les logements aménagés au rez-de-chaussée est de 60 mètres carrés;
- 6) toute nouvelle construction résidentielle devra avoir un minimum de deux (2) étages de hauteur:
- 7) un minimum de une (1) case de stationnement par unité de logement devra être aménagée;
- 8) les terrasses et les balcons en cour et façade avant sont interdites donnant sur les rues Saint-Vincent et Préfontaine Est;
- 9) seuls les usages additionnels liés à l'habitation suivants sont autorisés : bureau d'un professionnel, tel qu'un spécialiste lié à la santé, un avocat et bureau d'un agent

d'affaires, tel qu'un agent d'immeuble, qu'un courtier d'assurance, qu'un courtier financier, qu'un bureau administratif d'une entreprise opérant à l'extérieur de l'immeuble;

- 10) moins de 30 % de la superficie d'un logement peut servir à cet usage additionnel lié à l'habitation, sans excéder 20 mètres carrés;
- 11) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée; la vente au détail ne pouvant pas être un usage additionnel;
- 12) aucun étalage intérieur ne peut être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 13) aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 14) toutes les autres prescriptions des présents règlements qui s'appliquent doivent être respectées. »
- **15.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

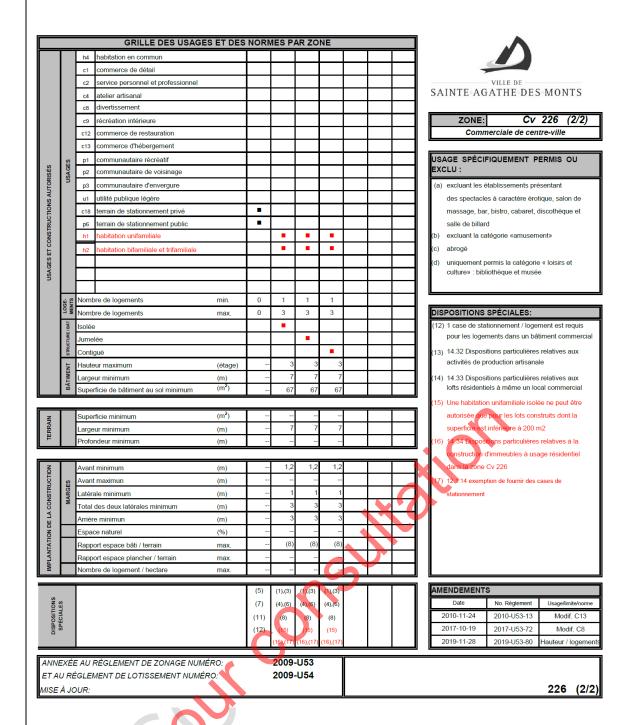
Denis Chalifoux, maire
Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2020-11-03
Adoption du projet	2020-11-03
Avis d'assemblée publique	2020-11-04
Consultation publique écrite	2020-11-04 au 2020-11-11
Assemblée publique de	2020-11-11
consultation	
Adoption du second projet	2020-11-17
Avis aux PHV	
Délai pour demande de	
référendum	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

# ANNEXE A

# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES CV 226

		GRILLE DES USAG	ES ET DES N	NORMES	PAR Z	ONE									
$\Box$	h3	habitation multifamiliale		•	•	•									
	h4	habitation en commun		•	•	•							-		
	c1	commerce de détail						•	•	•				VILLE DE -	
	c2	service personnel et professionnel		•	•	•						SA	INTE AC	GATHE DE	S-MONT
	c4	atelier artisanal						•	•	•					
	с8	divertissement		■(a)	■(a)	■(a)					l		ZONE:	Cv	226 (1/2
	с9	récréation intérieure		<b>■</b> (b)	<b>■</b> (b)	<b>■</b> (b)							Comn	nerciale de cer	ntre-ville
	c12	commerce de restauration		•	•	•					_				
Si Si	c13	commerce d'hébergement		•	•	•						US	AGE SPÉCI	FIQUEMENT F	PERMIS OU
TORISE USAGES	p1	communautaire récréatif					•					EXC	CLU:		
	р3	communautaire d'envergure		<b>■</b> (d)	<b>■</b> (d)	<b>■</b> (d)					ll	(a)	excluant les é	etablissements pr	résentant
CONSTRUCTIONS AUTORISES USAGES	u1	utilité publique légère					•						des spectacle	es à caractère éro	otique, salon de
	c18	terrain de stationnement privé											massage, bar	r, bistro, cabaret,	discothèque e
RUG	p6	terrain de stationnement public											salle de billar	d	
NST	h1	habitation unifamiliale										(b)	excluant la ca	atégorie «amuser	ment»
8	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale										(c)	abrogé		
SET												(d)	uniquement p	ermis la catégori	ie « loisirs et
JSAGES													culture» : bibl	iothèque et musé	ée
dsu	г														
u b	Nom	bre de logements	min.	0	0	0	0	0	0	0					
LOG	Nom	bre de logements	max.	30	30	30	0	30	30	30	[	DIS	POSITIONS	SPÉCIALES:	
25	Isolé	e		•				•			li	(1)	Art. 8.4.3- Lo	gement au sous-	sol
RUCTU / BÂT	Jume	elée			•				•			(2)	Art. 8.4.2 - Lo	gement dans un	bâtiment
STR	Cont	guë				•				•			commercial		
ż	Haut	eur maximum	(étage)	4	4	4	-	4	4	4		(3)	Art. 10.2.3 - T	errasse au centr	e-ville
BÂTIME	Large	eur minimum	(m)	7	7	7		7	7	7		(4)	Art. 10.2.4 - F	Perron, balcon et	galerie au
BÂT	Supe	rficie de bâtiment au sol minimum	(m²)	67	67	67	-	67	67	67	•		centre-ville		
												(4)	Art. 12.1.11 -	Réduction du no	mbre de
z	Supe	rficie minimum	(m²)		-	-	_	-		-	K		cases requise	es au centre-ville	
TERRAIN	Large	eur minimum	(m)	7	7	7	-	7	7	7		(5)	Art. 13.3 - Aff	ichage au centre	-ville
TE	Profe	ondeur minimum	(m)		1	-	-	-	-			(6)	PIIA 004 - Ce	ntre-ville et båtim	nent à
									(A)				potentiel patr	imonial	
<b>Z</b> 0	Avan	t minimum	(m)	1,2	1,2	1,2		1,2	1,2	1,2		(7)	PIIA 005 - Aff	ichage au centre	-ville
UCTI	Avan	t maximun	(m)			-			-	-		(8)	Le rapport esp	ace bâti/ terrain pe	eut être égal
ONSTRUC	Latér	ale minimum	(m)	1	0	0		1	0	0			à 100% de la s	superficie minimale	du terrain
MPLANTATION DE LA CONSTRUCTION  MARGES	Total	des deux latérales minimum	(m)	3	2	0		3	2	0			moins les marg	ges minimales pres	scrites
Y L	Arriè	re minimun	(m)	3	3	3		3	3	3		(9)		de plancher est l	
N O	Espa	ce naturel	(%)				P a	_	_				pour les com	merces de restau	ıration
TAT	Rapp	oort espace bâti / terrain	max.	(8)	(8)	(8)		(8)	(8)	(8)		(10)	La superficie	de plancher est l	imitée à 1 500
LAN	Rapp	oort espace plancher / terrain	max.			13						(11)	Chapitre 12 -	Stationnement	
N N	Nom	bre de logement / hectare	max.		-	_		-		-		*	Suite des not	es à la grille 2/2	
10					7										
SPÉCIALES	l			(1,2,3)		(1,2,3)		(1,2,3)	(1,2,3)	(1,2,3)		AM	ENDEMENT		
PÉCI	l			(4,5,6)	(4,5,6)		l	(4,5,6)	(4,5,6)	(4,5,6)		_	Date	No. Règlement	Usage/limite/n
S	l					7),(9),(12	)		(7,10,12)			_	2010-11-24	2010-U53-13	Modif. C
SITIO	l	_	11	(13),(14)		(13),(14)		(13),(14)	(13),(14)	(13),(14)		_	2017-10-19	2017-U53-72	Modif. C
DISPOSITIONS	l			(16),(17)	(16),(17)	(16),(17)						_	2019-06-21	2019-U53-78	Retrait p
Q	_				<u> </u>	L			L		ı U	_ 2	2019-11-28	2019-U53-80	Hauteur / loge
NNEXÉE	E AU	RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉ	RO:		2009	-U53									
		MENT DE LOTISSEMENT NUMÉR			2009										
								I							226 (



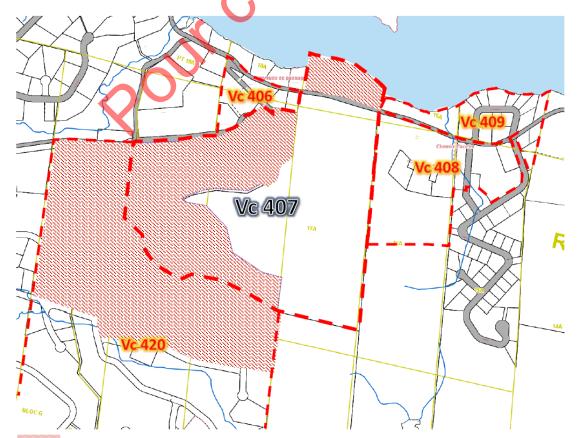
# ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE MODIFIANT LES LIMITES DES ZONES VC 406, VC 407 VC 408, VC 409 ET VC 420

# **AVANT**



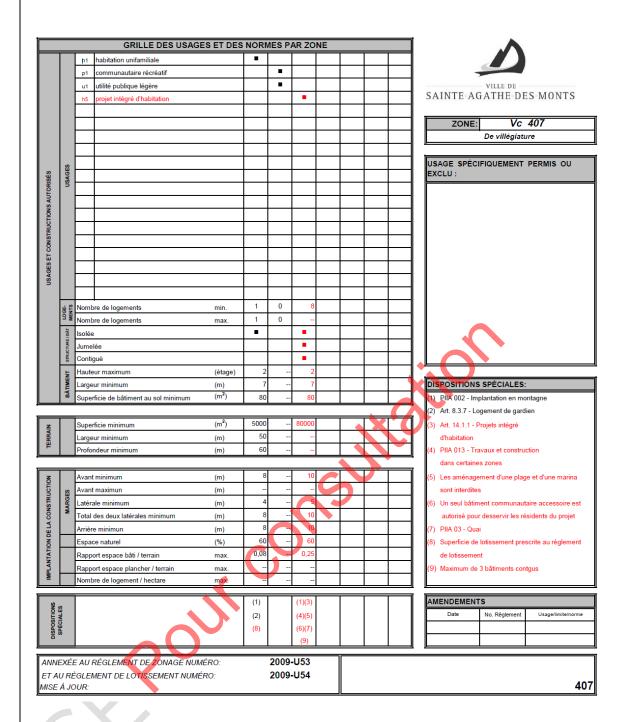
# **APRÈS**



Parties des zones échangées entre les zones Vc 406, Vc-407, Vc-408, Vc-409 et Vc 420

#### **ANNEXE C**

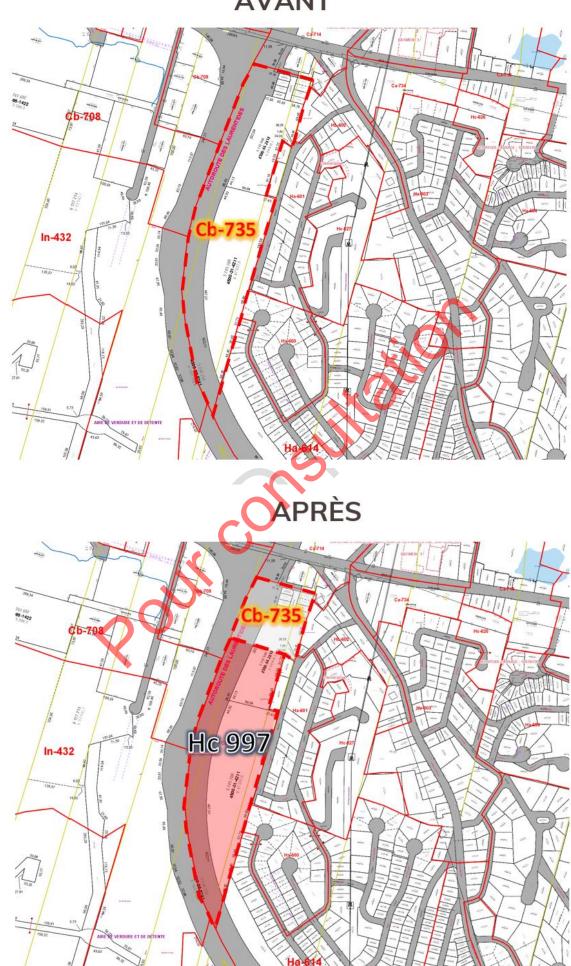
### **GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC 407**



# ANNEXE D

# PLAN DE ZONAGE MONTRANT LA ZONE HC 997 CRÉÉE

# **AVANT**



# ANNEXE E

# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE HC 997 CRÉÉE

_		GRILLE DES USAG	ES ET DES	NOR	IES P	AR ZC	NE	Т	ı	_	ł	
	h3	habitation multifamiliale		<b>-</b>	•						1	
	h5	projet intégré d'habitation			-	_					1	
	p1	communautaire récréatif				H		<u> </u>		┢	-	VILLE DE
	u1	utilité publique légère				-					5	AINTE AGATHE DES MON
	$\vdash$										┨┈	ZONE: Hc 997
	$\vdash$										1 1	Résidentielle de forte densité
	$\vdash$										┨┖	reciacination at forte across
	$\vdash$						<u> </u>			$\vdash$	1 17	JSAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS C
	$\vdash$											EXCLU:
ES	Т										1 1	
USAGES											1	
											1	
											1	
											1	
											1	
											]	
											]	
											1	
	_										1	
	_							ļ			<b>↓</b> ∥	
											1	
LOGE- MENTS	Nomb	ore de logements	min.	4	8	0					1	
_		ore de logements	max.	16	64	0	-			ļ .	<b>↓</b> ∥	
RE / BÅT	Isolée			•	•						<b>↓</b> ∜	
STRUCTU	Jume											
	Conti	eur maximum	(étage)	2	2						I	
BÂTIMENI	-	ur minimum	(m)	7	10				X			DISPOSITIONS SPÉCIALES:
BÂT	⊢÷	ficie de bâtiment au sol minimum	(m²)	67	100	-					1 ⊫	Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
_				<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		1			<b>=</b>	2) PIIA 013 - Travaux de construction dans
	Supe	ficie minimum	(m²)	900	10000		1		P		1 ∥	certaines zones
	Large	ur minimum	(m)	20	100	-		-			1 1	3) PIIA 017 - Construction et aménagement le
	Profo	ndeur minimum	(m)	24	75						1	long de l'Autoroute 15
					4		1				- (	4) Une étude de circulation est exigée pour la
	Avant	minimum	(m)	10	10						]	planification de l'accessibilité au site d'un proje
ES	Avant	maximun	(m)			Y					1	intégré d'habitations
MARGES	Latéra	ale minimum	(m)	3	10	-					(	5) Des aménagements devront assurer la protecti
2	Total	des deux latérales minimum	(m)	6		-	1	<b> </b>			<b>↓</b> ∥	du milieu récepteur résidentiel existant des zon
	_	e minimun	(m)	6	12	-	₩	<del> </del>		<u> </u>	<b>∤</b> ∥	Ha 600, Ha 601 et Ha 614 par rapport à
		ce naturel	(%)	30	60	-	₩	-		<u> </u>	┨╢	l'augmentation de la source de bruit de la
		ort espace bâti / terrain	max.	0,3	0,15	-	$\vdash$	-		$\vdash$	┨╢	circulation générée par un projet, le tout selon
$\vdash$	_	ort espace plancher / terrain	max.	-		-					1	les recommandations d'un rapport d'analyse de bruit autoroutier.
	NOME	ore de logement / hectare	max.				1			<u> </u>	. ∟	de bruit autoroutier.
2 00				(1)	(1)							AMENDEMENTS
SPÉCIALES	l			(2)	(2)							Date No. Règlement Usage/limite/no
SPÉC	l			(3)	(3), (4)							
					(5)						] [	
NEVÉ	E ///	RÈGLEMENT DE ZONAGE NUI	ڃDO:		2009	1153		1				
VL/LL		MENT DE LOTISSEMENT NUM			2009							
ALI DE	-(⊰) ⊢≀											

# ANNEXE F

# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES HC 260 MODIFIÉE

$\overline{}$	_	GRILLE DES USAG	ES ET DES	NOKI	_	AK ZO	NE			<b>-</b>
	h5	projet intégré d'habitation		$\vdash$	•	<u> </u>				
	c12	commerce de restauration				■(a)				
	c13	commerce d'hébergement					<b>■</b> (b)			VILLE DE
	p1	communautaire récréatif						•		SAINTE AGATHE DES MON
	u1	utilité publique légère						•		
	h3	habitation multifamiliale		•						ZONE: Hc 260
	h4	habitation en commun		<b>■</b> (c)						Résidentielle de forte densité
	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale							•	
ES	L									USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS : EXCLU:
USAGES	┢									(a) excluant le restaurant saisonnier
-	┢									(b) excluant l'hébergement d'envergure et
	┢									routier
	┢									(c) uniquement permis une maison de retraite
	⊢									(c) aniquenton permis and maison de retraite
	⊢									
	⊢				<u> </u>					DISPOSITIONS SPÉCIALES:
	⊢									(1) Seul les bâtiments de moins de 4 logement
	⊢									<b></b>         '
	⊢									et moins en projets intégré peuvent
				4	1	0	0	0	2	être construit en jumelé et en contiguë
LOGE	_	re de logements	min.	24	1	0	0	0	3	(2) Art. 8.4.4 - Salle à manger
	_	re de logements	max.	24	<u> </u>	•	•	U	3 ■	(3) Art. 8.4.6 - Usage additionnel «service
RE / BÅT	Isolée			•	-	•	•		-	professionnel relié à la santé» à un comme
RUCTU	Jume									d'hébergement
STR	Conti			<u> </u>	•	_			•	(4) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du
TIMENT	-	ur maximum	(étage)	4	2	2	2	-	3	centre-ville
BÂTIN		ur minimum	(m)	7	7		7	-	7	(5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
ш	Super	ficie de bâtiment au sol minimum	(m²)	80	80	67	100	-	80	(6) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones
	Supe	ficie minimum	(m²)	1000	40000	1000	1000		1000	(7) Art. 17.4.7 - Superficie d'un terrain d'un
	_	ur minimum	(m)	30	75	30	30	1	30	commerce d'hébergement situé dans
	Ť	ndeur minimum	(m)	30	75	30	30		30	dans un secteur non-desservi ou
	1 1010	idea minimum	(111)	00	10	00		-	50	partiellement desservi
	A		()	8	8	8	8		8	<b>¬</b>   '
	_	minimum	(m)		0	9	- 0		٥	(8) PIIA 001 - Établissement d'hébergement
GES	_	maximun	(m)	5	5			-		dans certaines zones
MARGE	_	ale minimum	(m)	10	10	10	10		10	(9) PIIA 002 - Implantation en montagne
	_	des deux latérales minimum	(m)	_	TÜ		•		_	(10) Art. 8.3.10 - Services communs dans un
	_	e minimun	(m)	8	8	8	8	-	8	bâtiment multifamilial ou une maison de
	_	ce naturel	(%)	30	30	30	30		30	retraite
	_	ort espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3	0,3	0,3		0,3	(11) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en loc
	_	ort espace plancher / terrain	max.			-			-	(12) PIIA 004 - Centre-ville et bâtiments à
	Nomb	re de logement / hectare	max.			-				potentiel patrimonial
			1	(9)	(1)(5)	(4)	(2)(3)		(9)	AMENDEMENTS
SPÉCIALES	l	<u> </u>		(10)	(6)	(9)			(12)	Date No. Règlement Usage/limite/n
SPÉCIALES				(10)	(9)	(12)	(4)(7) (8)(9)		(12)	2014-08-19 2014-U56-6 PIIA 00
SP				(12)	(12)	(12)	(11)(12)			2014-00-19 2014-050-0 PIIA 00
		$\overline{}$			(12)	l	(11)(12)			
		DÉCLEMENT DE ZONAGE NU	MÉPO:		2009	-1153				
VEXÉ	E AU I	RÈGLEMENT DE ZONAGE NU	IVILINO.		2000	-000				

# ANNEXE G

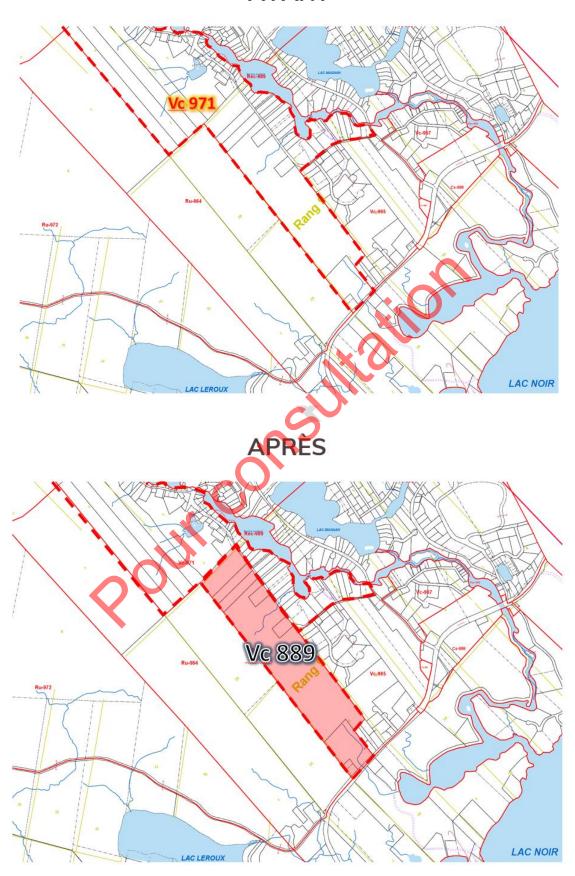
# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES CA 727 MODIFIÉE

ů.	<u>د</u>	Nombre d	le logements	min	0	0	0	0	0	0		1	
LOGE-	Z.		le logements le logements		0	0	0	0	0	0		1	
	3ÅT I	Nombre d Isolée	ie iogements	max.	•	•	U	•	•	U		1	
	TURE / E	Jumelée			$\vdash$	$\overline{}$		-	_	-		1	
	STRUC	Contiguë										1	
1	L N	Hauteur m	naximum	(étage)	2	2		2	2	2	4		
	BATIMENT	Largeur m	ninimum	(m)	7	7		10	15	15			DISPOSITIONS SPÉCIALES:
ů	B/8	Superficie	de bâtiment au sol minimum	(m²)	67	67	_	100	400	400			Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du
													centre-ville
Z		Superficie	minimum	(m²)	1200	1200	-	10000	2500	20000		•	(2) Art. 14.8.2 - Centre commercial de type
TERRAIN		Largeur m	ninimum	(m)	30	30	-	50	30	50		1	artériel
F		Profondeu	ur minimum	(m)	30	30		60	30	60			(3) PIIA 007 - Routes 117 et 329
									1			<u> </u>	(4) La superficie maximale de plancher est de
Z O		Avant min	imum	(m)	8	8		8	8	10		1	500 m <sup>2</sup>
) ctic	ı	Avant max		(m)			4					1	(5) Art. 8.1.3 Bâtiment industriel abritant plus d'
TRU	Ж.			. ,	2	2		3	5	5	<del>                                     </del>	1	
MPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MAR	Latérale n		(m)	2	2		3	5	5		-	établissement
00 4	≥ .	Total des	deux latérales minimum	(m)	6	-6		6	10	10	<u> </u>	1	(6) Art. 8.5.2 Usage additionnel à un laboratoire
] 		Arrière mi	nimun	(m)	8	8	-	6	10	10		1	d'analyse
		Espace na	aturel	(%)	4	-	-		10	20		1	(7) Art. 14.18 - Projet intégré commercial
ATIC			space bâti / terrain	max.	0,3	0,3	-	0,5	0,5	0.5		1	(8) Le nombre d'établissement maximum par
ANT			space plancher / terrain	max.		-	_	-,0				1	bâtiment est fixé à 4
ᆸ	$\rightarrow$		le logement / hectare	max.							<b> </b>	1	(9) 14.31 Projet intégré industriel

# ANNEXE H

# PLAN DE ZONAGE MONTRANT LA ZONE VC 889 CRÉÉE

# **AVANT**



# ANNEXE I

# GRILLE DES USAGES ET DES NORMES VC 889 CRÉÉE

_	_	GRILLE DES USAG	ES ET DES	_	IES P	AR ZU	INE	_	_		•
		h1 habitation unifamiliale		•	<del>  _</del>	$\vdash$	-	$\vdash$	_	$\vdash\vdash\vdash$	
		h5 projet intégré d'habitation		-	•	<u> </u>	-	├		Н	
		p1 communautaire récréatif		-		•		-		Н	VILLE DE
		u1 utilité publique légère		<u> </u>		•		-		Ш	SAINTEAGATHEDESMON
				├		_		-			7015
				<u> </u>				-			ZONE: Vc 889
	- 1			┢		_		-	_	$\vdash$	De villégiature
				<u> </u>		_		├			
				-		_		-			USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS EXCLU:
	ပ္သ			-							EXOLU :
ISES	USAGES			-		┢		┢			<del> </del>
FOTO	ž					_		$\vdash$		$\vdash$	<b>-</b>   ∥
IS AL				<del>                                     </del>		<del>                                     </del>		┢			<b>┤                                    </b>
100				<del>                                     </del>		-		<del>                                     </del>			<b>┤                                    </b>
IRUC				<del>                                     </del>		_		<del>                                     </del>			┪ ┃
SNO				$\vdash$				$\vdash$			┪ ┃
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS				$\vdash$		_		$\vdash$			┪ ┃
GES								<del>                                     </del>			┪ ┃
USA								<b>†</b>			┪ ┃
				t				<b>†</b>			<del>1</del>
				<del>                                     </del>							<del>1</del>
-	i e	Nombre de logements	min.	1	8	0		<del>                                     </del>			1
0	3 2 1	Nombre de logements	max.	1	-	0		<del>                                     </del>			
ı	BĀT	Isolée	max.	•	•						1
	TURE /	Jumelée									
	STRUC	Contiguë									
	ţ.	Hauteur maximum	(étage)	2	2	_					
	BÂTIMENT	Largeur minimum	(m)	7	7	-					DISPOSITIONS SPÉCIALES:
	BÂ	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m²)	67	67						(1) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
									A		(2) PIIA 013 - Travaux de construction dans
z		Superficie minimum	(m²)	4000	100000					)	certaines zones
ERRAIN		Largeur minimum	(m)	50							(3) PIIA 02 - Implantation en montagne
F		Profondeur minimum	(m)	60							<b>」</b> ∥
NO		Avant minimum	(m)	10	10						<b>↓</b> ∥
RUCI	SES	Avant maximun	(m)	_	4	-	_	1		ldash	. I
NST	MARGES	Latérale minimum	(m)	5	5	1	Ť	Ь_	<u> </u>	L_	4
A CC	2	Total des deux latérales minimum	(m)	10	_	_		Ь	<u> </u>	lacksquare	4
DEL		Arrière minimun	(m)	10	•			ـــــ			4 <b>I</b> I
NO L	_	Espace naturel	(%)	60	60			⊢	<u> </u>	$\vdash$	4
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	- 1	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,08	_		├		$\vdash$	- I
IPLA		Rapport espace plancher / terrain	max.	-		_				<u> </u>	- I
≥		Nombre de logement / hectare	max.	-	2,5	-					
S					(1)						AMENDEMENTS
LES					(2)			1			Date No. Règlement Usage/limite
					(3)						
PÉCIA				1	1	ı	l	ı	l	1	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				1	l .	ı	1		l .		
		AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUM		<u> </u>	2009	1152					